

Cahier de doléances du Tiers Etat de Coudray-sur-Seine (Essonne)

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse du Coudray-sur-Seine, à présenter par ses députés aux Etats généraux du royaume.

Les habitants de la paroisse du Coudray, voués comme vrais citoyens au bien général pour le soutien de la majesté du trône et de l'auguste monarque qui l'occupe, et l'avantage de la nation, sont pleins de confiance dans la bonté du Roi et dans les opérations dont va s'occuper la respectable assemblée des Etats généraux. En conséquence, ils chargent les députés qui voudront bien être leurs représentants de demander :

Art. 1^{er}. La suppression totale des tailles, vingtièmes et autres impositions accessoires, dont il est impossible à la majeure partie des citoyens de connaître l'étendue et l'objet, et de convertir ces objets en un seul, sous le titre d'impôt territorial, dont la répartition sera faite sur les propriétaires fonciers, sans distinction d'ordre de noblesse, clergé ou tiers-état, sauf aux Etats généraux à aviser aux moyens les plus propres pour asseoir la contribution de ceux qui n'ont leur fortune qu'en capitaux inconnus, comme espèces ou papiers.

Art. 2. Ils désirent que tous privilèges d'exemption de cet impôt soient supprimés, et cela sous le point de vue que tous sujets d'un Etat doivent contribuer à son soutien et à sa propriété.

Art. 3. Que tous droits soient supprimés comme droits gênants, inconnus à la majeure partie des sujets, et que la tolérance de leur extension et des crimes dont on les rend susceptibles par la vigilance et insatiabilité des fermiers généraux et de leurs commis sont trop dangereux.

Art. 4. Que ceux des gabelles, traites et autres de cette nature, soient aussi supprimés, et que le sel et le tabac soient, comme les autres denrées, un objet de commerce libre.

Art. 5. Que les capitaineries, grueries, même les tribunaux des eaux et forêts, soient supprimés à cause de l'oppression des uns et de l'inutilité des autres.

Art. 6. Qu'il n'y ait plus à l'avenir que deux degrés de juridiction, soit que les justices seigneuriales soient supprimées ou conservées.

Art. 7. Que la liberté individuelle soit respectée et ne puisse être interceptée qu'en vertu de sentences, jugement ou arrêt des juges ordinaires ; mais que toute lettre de cachet soit abhorrée, si ce n'est pour crime de lèse-majesté divine et humaine.

Art. 8. Qu'il soit assuré aux pasteurs des paroisses un sort honnête pour leur donner la faculté d'exercer dignement leurs fonctions et même de pourvoir aux besoins des pauvres.

Art. 9. Que tout champart et dîme soient abolis, vu que les seigneurs perçoivent ces droits-là avec injustice, ce qui est totalement la ruine des cultivateurs.

Art. 10. Que toutes haies et remises soient arrachées, parce que c'est la retirance du gibier et la ruine des cultivateurs.

Art. 11. Que tous les colombiers des seigneurs et des bourgeois soient détruits, ainsi que les corneilles, qui, nous le pouvons prouver, dans des années arrachent un quart du blé du royaume, et qui sont encore la perte des cultivateurs.

Art. 12. Que tous les péages des ponts, des routes et les entrées de barrières soient abolis.

Art. 13. Que tous les intendants du royaume soient abolis.

Art. 14. Que toutes les corvées soient abolies ; l'on nous fait contribuer l'argent et l'on ne fait aucun entretien.

Art. 15. Que la destruction générale du gibier soit faite, comme lièvres, perdrix, lapins et faisans, qui rendent absolument les fermiers et vigneron malheureux, et qu'il faut payer les tailles et les loyers et ne rien récolter, et dépendant des chasses de monseigneur le duc de Villeroy et M. France, seigneur de Monceaux, et de M. le prince de Chalais, notre seigneur.

Art. 16. Nous demandons qu'il nous soit accordé une messe dans la chapelle de MM. les révérends pères carmes Billeites, à leur maison de campagne, au Plessis-Chenet, hameau de la paroisse du Coudray et sur la route de Fontainebleau à distance de la paroisse de trois quarts de lieue, et que ledit bien leur a été donné à la charge de dire une messe fêtes et dimanches.

Art. 17. Nous demandons le rétablissement de la route de Milly au Plessis-Chenet, qui est un chemin très-utile aux étrangers, ainsi qu'aux villes et aux villages des environs, et qui est une ancienne grande route dont les fossés sont tout faits, et que l'on ne ferait aucun tort à pas un de l'assemblée.

Art. 18. Nous demandons que le chemin du haut Coudray, conduisant au port de la Seine où est établi un passage public, soit rétabli et rendu praticable pour la commodité publique et l'avantage général.

Art. 19. Qu'il ne soit jamais permis à aucun seigneur, ni ecclésiastique, ni aucun bourgeois fortuné de faire commerce de blé ni aucune exploitation de grains.

Fait et arrêté le 16 avril 1789.